MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

VALANT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

VÉRIFICATION ET MAINTENANCE DES EXTINCTEURS

ET DES DISPOSITIFS DE DÉSENFUMAGE

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n° 2026-8400-021

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la vérification périodique et la maintenance des extincteurs et des dispositifs de désenfumage (trappes et exutoires) des sites de l'établissement ONF en Bourgogne – Franche-Comté, la remise en état des anomalies pouvant être corrigées lors de ces vérifications et la fourniture du matériel associé.
Les spécificités techniques sont décrites dans le présent règlement de la consultation valant cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP).

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale de Bourgogne Franche-Comté
14, rue Gabriel PLANÇON - CS 51581
25010 BESANCON CEDEX

Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts de Bourgogne Franche-Comté.

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	**Marchés Online : 02/11/2026** **Site internet : www.marches-publics.gouv.fr**
Date et heure limite de remises des offres :	**Le 11/12/2026 à 12h00**

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est :

Office National des Forêts - Direction territoriale de Bourgogne Franche-Comté
14, rue Gabriel PLANÇON - CS 51581
25010 BESANCON CEDEX

Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 0330 1 dont le siège est à BESANCON.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

La personne en charge du suivi du marché et de son exécution est :

M. Olivier PETITLAURENT, responsable achats
14, Rue Plançon – CS 51581- 25010 BESANCON Cedex
Téléphone : 06.22.11.38.85 - Courriel : olivier.petitlaurent@onf.fr

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée est l'Agent Comptable Secondaire de la Direction Territoriale de Bourgogne – Franche Comté :

M. Laurent DECUP
14, Rue Plançon – CS 51581- 25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.68.03.16.37 - Email : laurent.decup@onf.fr

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :

M. Olivier PETITLAURENT, responsable achats
14, Rue Plançon – CS 51581- 25010 BESANCON Cedex
Téléphone : 06.22.11.38.85 - Courriel : olivier.petitlaurent@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable secondaire au siège de la direction territoriale :

M. Laurent DECUP
14, Rue Plançon – CS 51581 - 25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.68.03.16.37
Email : laurent.decup@onf.fr

2 CADRE DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la vérification périodique et la maintenance des extincteurs et des dispositifs de désenfumage (trappes et exutoires) des sites de l'établissement ONF en Bourgogne – Franche-Comté, la remise en état des anomalies pouvant être corrigées lors de ces vérifications et la fourniture du matériel associé.
Les spécificités techniques sont décrites dans le présent règlement de la consultation valant cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP).

L'exécution de ce marché est régie par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Le

document n'est pas joint au dossier de consultation, il est réputé connu par les soumissionnaires. Le document est disponible sur internet via le lien :
https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

2.2 Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée (passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

2.3 Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

51700000-9 Services d'installation de matériel de protection contre l'incendie
50413200-5 Services de réparation et d'entretien d'installations d'extinction d'incendie
35111300-8 Extincteurs
50324200-4 Services de maintenance préventive

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est à exécution par bons de commande.

L'accord-cadre est sans montant minimum mais avec un montant maximum de 150 000 euros HT sur la durée totale de l'accord-cadre (reconductions comprises), réparti équitablement entre les deux lots (soit 75 000 euros HT par lot). Ce montant maximum est une limite de commande : l'ONF n'est pas tenu de l'atteindre.

3.1.1 Décomposition en lots

La consultation est constituée de deux lots géographiques, ils sont techniquement identiques. Lot 1 : Franche-Comté (départements 25, 39, 70 et 90) ; lot 2 : Bourgogne (départements 21, 58, 71 et 89). Les sites de chaque lot figurent en annexe 1, à titre indicatif : cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en cours d'exécution (créations, fermetures, déménagements, sites non listés), dans les conditions de l'article 16.4.1. Le candidat peut présenter une offre pour un seul lot ou pour les deux lots ; l'acte d'engagement, le BPU/DQE et le mémoire technique sont remis pour chaque lot présenté.

3.1.2 Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Pour chaque lot, l'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique. Un même opérateur peut être attributaire des deux lots ; les offres sont analysées lot par lot.

3.2 Durée et prise d'effet de l'accord-cadre

La durée du présent accord-cadre est de douze (12) mois à compter de sa date de notification. L'accord-cadre est reconductible dans les mêmes termes trois fois un (1) an par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, l'ONF notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au plus tard avant l'échéance en cours. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.
L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée à trois mois maximum.

3.3 Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.4 Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

4. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

4.1 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours.
Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2 Nature des contractants

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Les titulaires pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, les titulaires demeureront personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

5. MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1 Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

5.2 Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation valant cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) et son annexe 1 : liste indicative et non exhaustive des sites et inventaire estimatif des appareils (fournie dans l'onglet « Liste sites » du classeur Excel « Annexe 1 – AE_BPU-DQE »)
- L'Acte d'Engagement et son annexe 1 : bordereau des prix unitaires (BPU) et détail quantitatif estimatif (DQE), à compléter pour chaque lot présenté. La liste des sites et l'inventaire de l'annexe 1 du CCATP sont fournis pour information : ils ne sont pas contractuels, la liste n'est pas exhaustive et elle est soumise aux fermetures et déménagements de sites, à la variation du nombre d'extincteurs et à la présence de trappes de désenfumage.
- L'annexe 2 : cadre de réponse – candidature (rubriques I.1 à I.7, et II.1 à II.6 le cas échéant), à compléter
- La fiche de renseignement – mémoire technique (à compléter)
- La déclaration de sous-traitance DC4 (à compléter si sous traitance)

L'exécution de ce marché est régie par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Le document n'est pas joint au dossier de consultation, il est réputé connu par les soumissionnaires. Le document est disponible sur internet via le lien :
https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

6. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de présentation des offres

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr

6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des offres est fixée au :

vendredi 11 décembre 2026 à 12h00 (heure de Paris, France)

6.3. Contenu du pli

6.3.1 La candidature

Chaque candidat y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises et les sous-traitants déclarés au moment de l'offre aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par la personne habilitée à engager l'opérateur économique :

Le dossier de présentation de chaque candidature doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes (les formulaires types sont fournis dans le dossier de consultation)

1. ☐ **L'annexe 2 « Cadre de réponse » (rubriques I.1 à I.7 signées ; II.1 à II.6 le cas échéant)** mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et, dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants ;

 Accompagné, le cas échéant d'un pouvoir autorisant la personne signataire à engager la société candidate.

2. ☐ **le cas échéant, le DC4 ou acte spécial** relatif à la présentation d'un sous-traitant.

Conformément aux articles R.2142-3 et R.2143-12 du code de la commande publique, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants pour justifier de ses propres capacités. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou de ces sous-traitants et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

Pour ce faire, le candidat doit présenter chaque sous-traitant dont il souhaite que les capacités soient prises en compte et indiquer la nature des prestations qu'il envisage de lui confier. Il doit également remettre, pour chacun des sous-traitants, un dossier de présentation comprenant une lettre signée par chaque sous-traitant par laquelle celui-ci s'engage à mettre à la disposition du candidat, si ce dernier est attributaire, ses moyens pour l'exécution du marché.

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire en outre, avant notification du marché, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

Niveaux minimaux de capacité exigés (appréciés lot par lot) :

- capacité économique et financière : chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois derniers exercices disponibles au moins égal à 35 000 € HT par lot présenté (soit 70 000 € HT pour une candidature aux deux lots) ;

- capacité technique et professionnelle : au moins deux références de prestations similaires (vérification d'extincteurs sur sites multiples) au cours des trois dernières années, et justification de la qualification du personnel affecté (attestations de formation de vérificateur d'extincteurs ou équivalent). Aucune certification d'entreprise n'est exigée ;

- attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

6.3.2 L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

1. ☐ **L'acte d'engagement** et son annexe 1 (bordereau des prix unitaires et détail quantitatif estimatif), dûment complétés, daté et signé par le représentant de la société ou toute personne ayant pouvoir d'engager la société.

2. ☐ **Un mémoire technique – fiche de renseignements**

Chacun des documents du marché énumérés ci-dessus doit être impérativement signé et daté par une personne habilitée à engager le candidat.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises (notamment lettre de candidature dûment remplie et présentée dans la candidature).

Les candidats peuvent présenter leurs sous-traitants à l'ONF (formulaire DC4), soit à la remise de leur offre, soit en cours d'exécution du marché.
Un candidat qui envisage, dès la remise de son offre, de sous-traiter une partie des prestations doit en informer l'ONF. Conformément à l'article 5 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le candidat doit alors indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

NOTA : Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation, les candidats sont fortement invités à indiquer leur adresse électronique (adresse mél). Il conviendra de préciser une adresse généraliste plutôt que nominative afin d'assurer la transmission effective des correspondances.

Cette adresse doit être clairement lisible. Il est conseillé de la mentionner en version informatique, plutôt que manuscrite, pour éviter toute confusion.

7. EXAMEN DES PLIS

7.1. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procèdera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature.
Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats :

1. dont la candidature n'est pas recevable : candidats entrant dans l'un des cas d'exclusion de plein droit ou à l'appréciation de l'acheteur prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (attestés dans l'annexe 2, rubrique I.2, ou dans le DC1), ou n'ayant pas produit dans le délai imparti les pièces demandées ;
2. qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes. au regard des niveaux minimaux de capacité fixés à l'article 6.3.1.

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en

application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

7.2. Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

- **Prix** **70 %**

- **Valeur technique de l'offre,** **30 %**

Critère n°1 : Prix des prestations (pondération : 70%)

Le critère « Prix des prestations » sera apprécié par attribution d'une note sur 70 points, correspondant à sa pondération de 70 %, selon la formule de notation ci-dessous, sur la base du montant total HT du détail quantitatif estimatif (DQE) de l'annexe 1 à l'acte d'engagement, obtenu en appliquant aux quantités estimatives du DQE les prix unitaires du BPU proposés par le candidat. Les quantités du DQE sont fournies pour permettre la comparaison des offres : elles n'engagent pas l'ONF.

Critère n°2 : Valeur technique (pondération : 30%)

Le critère « Valeur technique » sera apprécié par attribution d'une note sur 100 points – puis pondération à la valeur technique de 30 %, au regard de la complétude, de la clarté, de la pertinence par rapport aux besoins du pouvoir adjudicateur des informations transmises dans le cadre du mémoire technique :

- Note méthodologique détaillant les moyens humains – dont qualifications/certifications professionnelles des intervenants - et matériel de l'entreprise affectés au marché. Notation : 25 / 100

- Méthodologie mise en œuvre pour l'opération - Note explicative sur la maintenance préventive et sur la maintenance corrective, organisation de la prestation sur site (traçabilité des interventions, programmation des interventions). Notation : 30 / 100

- Outils proposés pour permettre une traçabilité des informations, un suivi optimum de l'historique des interventions dans le cadre des opérations de maintenance et de vérification (rapport réglementaire, état du parc, cartographie…). Notation : 25 / 100

- Développement durable : filière de tri / fin de vie des déchets générés dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. Notation : 20 / 100

Formules de notation :

- Formule de notation de la valeur technique :

La notation des sous-critères se fera de la façon suivante :

- 0 : pas de réponse au besoin formulé, ou réponse hors sujet ;
- de 1 à 2 : proposition insatisfaisante, non adaptée au besoin formulé : offre de très faible qualité ou très incomplète ;
- de 3 à 4 : proposition de faible qualité, offre standard ne correspondant pas aux préconisations formulées ;
- de 5 à 6 : proposition de qualité moyenne, incomplète ou imprécise, nécessitant des ajustements mais témoignant de la compréhension des enjeux et du besoin ;
- de 7 à 8 : bonne proposition technique, répondant de façon satisfaisante aux besoins ;
- de 9 à 10 : très bonne proposition technique, optimisée et répondant de façon très satisfaisante aux besoins.

Chaque sous-critère est noté de 0 à 10 points, unité par unité (nombre entier), selon la qualité de la proposition et dans le palier correspondant ci-dessus. Le nombre de points obtenu est égal à note × nombre de points du sous-critère ; la note de valeur technique (sur 100) est la somme des points des quatre sous-critères, puis pondérée à 30 %.

- Formule de notation du critère prix :

[1-(offre considérée - offre la moins disante) / (moyenne des offres)] x poids du critère prix
Où « offre considérée » est le montant total HT du BPU de l'offre analysée ; « offre la moins disante » est le montant total HT du BPU le plus bas parmi les offres analysées ; « moyenne des offres » est la moyenne arithmétique des montants totaux HT du BPU des offres analysées (offres non rejetées) ; « poids du critère prix » est égal à 70. La note obtenue est arrondie à deux décimales. L'analyse est faite lot par lot.

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et l'offre la mieux classée sera retenue. Le classement résulte de la somme de la note du critère prix (sur 70 points) et de la note de valeur technique pondérée (sur 30 points), soit un total sur 100 points. En cas d'égalité, l'offre ayant obtenu la meilleure note de valeur technique est classée première.

7.3. Négociations

L'ONF se réserve la possibilité d'engager une phase de négociation. Dans ce cas, la négociation se fera au maximum avec les trois candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres initiales.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que cette phase de négociation n'étant pas certaine (elle dépend essentiellement de la qualité des offres reçues) il est important que ces derniers fournissent leur meilleure offre de prix et technique dès la remise de leur offre initiale.

Les négociations porteront notamment sur un échange concernant les moyens d'améliorer la qualité des offres en faisant évoluer les Cahiers des Clauses Particulières initiaux et/ou l'annexe financière de l'Acte d'engagement tout en respectant l'égalité des candidats.

7.4. Attribution du marché

Le marché sera attribué, pour chaque lot, au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé par le courrier, les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique), son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

8. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts du marché.
Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

9. PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

Les pièces à remettre sont :

- **Quand le cocontractant est établi en FRANCE**

1° Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° Un certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont le pouvoir adjudicateur s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, puis tous les six mois jusqu'à la fin du marché ;

3° La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.
Le pouvoir adjudicateur se fait ensuite remettre le document à jour tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

- **Quand le cocontractant est établi à l'étranger**

1° - Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° **Dans tous les cas**, les documents suivants :
a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.
Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Puis le pouvoir adjudicateur se fait remettre le document à jour, tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

3° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

10. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.
Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.
Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

11. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.

12. PROCEDURES DE RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON
30 rue Charles NODIER, 25000 BESANCON
Téléphone : 03 81 82 60 00

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :
- Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature de l'accord-cadre ;

- Référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du code de justice administrative (CJA) ;

- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R.421-7 du code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme ;

- Recours en contestation de la validité de l'accord-cadre dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.

----- PARTIE Cahier des Clauses administratives et techniques particulières CCATP -----

13. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et son annexe 1 (bordereau des prix unitaires et détail quantitatif estimatif) au présent marché ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques particulières (CCATP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) ;
- Le mémoire technique ;
- Les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

L'exécution de ce marché est régie par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Le document n'est pas joint au dossier de consultation, il est réputé connu par les soumissionnaires. Le document est disponible sur internet via le lien :
https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

14. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE

14.1. Passation des commandes

Aucune prestation ne doit être effectuée sans bon de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants ;
- la référence du présent marché 2026-8400-021 ;
- le lot concerné ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;

- le(s) délai(s) d'exécution.

L'envoi de la commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

14.1.1. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaitre le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

14.1.2. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

14.1.3. Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

15. PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

15.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

15.2. Forme et contenu des prix

15.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires. Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires, annexe de l'Acte d'Engagement du titulaire.

Le prix est révisable suivant les modalités fixées ci-après.

15.2.2 Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

15.3. Modalités de révision des prix

Le marché est à prix initial définitif unitaire et révisable annuellement. La révision est opérée chaque année au 1er janvier (première révision : janvier 2028).

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel est fixée la remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro ». La première révision interviendra le 1er janvier 2028 (mois zéro : décembre 2026).

Les prix sont révisés annuellement, sur demande écrite du titulaire, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Cn = (ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o))

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le dernier indice connu qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant une période d'une année.

La révision s'applique sur les bons de commande émis après validation de la révision des prix par le pouvoir adjudicateur. La révision n'a pas d'effet rétroactif.
La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.
L'index de référence, publié par l'INSEE, est le suivant :
ICHT-IME Industries mécaniques et électriques

15.4. Modalités essentielles de paiement

15.4.1 Avance

Conformément aux articles L. 2191-2 et suivants ainsi que R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire peut bénéficier d'une avance lorsque les conditions réglementaires sont réunies.
Toutefois, le titulaire demeure libre de renoncer au bénéfice de cette avance.

Le versement de l'avance est obligatoirement subordonné à la constitution préalable d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire. Cette garantie couvre la totalité du montant de l'avance accordée.
Lorsqu'il souhaite bénéficier de l'avance, le titulaire adresse une demande écrite à l'Agence Comptable Secondaire (ACS), dont les coordonnées figurent dans les documents du marché. À défaut de demande expresse, le titulaire est réputé renoncer au bénéfice de l'avance.

Cette demande est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité ainsi que de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire requise.

La garantie à première demande est établie au nom de l'ONF et transmise en original à l'Agence Comptable Secondaire (ACS). L'avance est versée et remboursée dans les conditions prévues à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique et conformément aux stipulations du présent marché.

Dans le cadre d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande, l'avance n'est due que pour les bons de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois (articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique). Le titulaire qui souhaite bénéficier de l'avance en informe le service gestionnaire du marché dès réception du bon de commande concerné. Cette information est simultanément transmise à l'Agence Comptable Secondaire (ACS). À défaut de demande expresse, le titulaire est réputé renoncer au bénéfice de l'avance afférente au bon de commande concerné.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG -FCS.

15.4.2 Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
Le solde du marché sera versé après une complète exécution de la prestation.
Pour les prestations de vérification, la facturation intervient après exécution de la prestation sur chaque site (ou pour chaque bon de commande) et remise du rapport d'intervention ; aucune facture ne peut être émise avant la remise de ce rapport.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre du marché, notamment du montant des pénalités.
Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

15.4.3 Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF de façon dématérialisée dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2026-8400-021 ;
- les références du bon de commande afférent : (n° indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le SIRET de la DT de l'ONF : 662 043 116 0330 1
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « Identification et engagement du candidat » de l'acte d'engagement.

15.4.4 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché : 2026-8400-021

- Numéro d'engagement juridique : Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF

- Numéro d'identification : SIRET mentionné sur le bon de commande.

- Numéro de service exécutant : Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

15.4.5 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

15.4.6 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours conformément à l'article R.2192-11 du code de la commande publique.
Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :
- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.
Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

15.4.7 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

16. PRESTATION ET MODIFICATION

16.1. Définition de la prestation

Le présent accord-cadre a pour objet d'assurer, pour les sites de l'établissement ONF Bourgogne – Franche-Comté figurant à la liste des sites (annexe 1), la vérification périodique des extincteurs et des dispositifs de désenfumage, ainsi que la remise en état des anomalies pouvant être corrigées lors de ces vérifications et la fourniture des matériels, pièces et consommables nécessaires à l'exécution des prestations. Les prestations sont commandées par bons de commande.

Les prestations seront réalisées conformément à la réglementation applicable aux établissements relevant du Code du travail, aux normes en vigueur applicables aux équipements concernés, aux prescriptions des fabricants ainsi qu'aux règles de l'art.

16.1.1 Organisation des interventions

Le titulaire devra convenir d'un calendrier d'intervention avec le responsable ou le gestionnaire de chaque site, au minimum un mois à l'avance, afin de permettre la mise à disposition des équipements et l'accès aux locaux concernés. Dans le mois suivant la notification, puis à chaque reconduction, le titulaire propose à l'ONF un calendrier prévisionnel annuel des interventions par site. Chaque campagne de vérification fait l'objet d'un bon de commande.

Le titulaire devra disposer des compétences, qualifications et moyens nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées. Le personnel intervenant est formé et qualifié à la vérification des matériels concernés ; le titulaire en justifie sur demande (attestations de formation, habilitations).

En cas d'impossibilité pour le titulaire de réaliser une prestation nécessitant une compétence ou un moyen particulier, celui-ci devra faire appel, après acceptation de cette entreprise comme sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par l'ONF, dans les conditions prévues au règlement de la consultation (sous-traitance), à une entreprise disposant des compétences requises. Le recours à un sous-traitant ne donne lieu à aucune majoration des prix du BPU.

16.1.2 Vérification périodique des extincteurs

Le titulaire assurera, une fois par an, la vérification de l'ensemble des extincteurs figurant à l'inventaire de la liste des sites (annexe 1), tel que mis à jour par l'ONF. La vérification annuelle intègre, selon l'âge de l'appareil, les opérations de maintenance périodique (notamment la révision quinquennale) et de requalification prévues par les normes et la réglementation.

Les vérifications seront réalisées conformément aux normes applicables, notamment à la NF S 61-919 (ou à toute norme ou règle technique qui s'y substituerait en cours d'exécution), ainsi qu'aux prescriptions des fabricants.

La prestation comprendra l'ensemble des contrôles et essais nécessaires à la vérification du bon état, de l'accessibilité, de l'identification et du bon fonctionnement des extincteurs. Elle comprend également le nettoyage de l'appareil, le renseignement de l'étiquette de vérification, la remise en place conforme à l'implantation prévue, ainsi que les opérations minimales détaillées à l'article « Opérations minimales de vérification des extincteurs » du CCATP.

Toute anomalie constatée lors de la vérification devra être consignée dans le rapport d'intervention et traitée dans les conditions ci-après. Lorsqu'elle peut être corrigée immédiatement avec les moyens et fournitures prévus au BPU, la correction devra être réalisée au cours de la même intervention. Aucun frais de déplacement ne peut être facturé à ce titre.

Lorsqu'un extincteur doit être remplacé, notamment lorsqu'il arrive à échéance de sa requalification périodique, le titulaire procédera immédiatement à la fourniture et à la mise en place de son remplacement, sous réserve de disposer du matériel nécessaire. Si le matériel nécessaire n'est pas disponible lors de la vérification, le titulaire devra assurer son remplacement dans un délai maximal de 15 jours ouvrés suivant la vérification, sans frais de déplacement supplémentaire. Pendant l'immobilisation d'un appareil (opération en atelier, requalification, attente de remplacement), le titulaire met à disposition, sans frais, un appareil de remplacement de caractéristiques équivalentes afin de maintenir la protection du site.

Le forfait annuel de vérification (lignes « vérification annuelle » du BPU) comprend : les contrôles et essais, le nettoyage, les petites fournitures consommables (joints, goupilles, plombs ou scellés, étiquettes), la maintenance périodique prévue par les normes (notamment quinquennale), la rédaction et la remise du rapport d'intervention, ainsi que l'évacuation des pièces non réutilisables et des résidus. Sont facturés en sus, aux prix du BPU : le déplacement sur site, rémunéré par un prix forfaitaire par site et par passage (un seul passage facturé par site et par campagne de vérification annuelle, quel que soit le nombre d'appareils vérifiés) ; le remplacement de l'agent extincteur ou la recharge, la requalification périodique, la fourniture et la pose d'extincteurs neufs, la signalisation et les autres fournitures expressément prévues au BPU.

16.1.3 Vérification périodique des dispositifs de désenfumage

Le titulaire assurera, une fois par an, la vérification de l'ensemble des dispositifs de désenfumage figurant à l'inventaire (annexe 1), notamment des trappes et exutoires à commande mécanique ou pneumatique.

Les vérifications seront réalisées par du personnel compétent, conformément à la réglementation applicable aux établissements concernés, aux normes en vigueur applicables aux équipements concernés (notamment la NF S 61-933 relative à l'exploitation et à la maintenance des systèmes de sécurité incendie et la NF S 61-937 relative aux dispositifs actionnés de sécurité), ainsi qu'aux prescriptions des fabricants.

La prestation comprendra l'ensemble des contrôles et essais nécessaires pour vérifier le bon état, l'accessibilité et le bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage et de leurs organes de commande, de déclenchement, d'ouverture et de réarmement. Les contrôles et essais seront adaptés à la nature, au type et à la configuration de chaque dispositif.

Toute anomalie constatée lors de la vérification devra être mentionnée dans le rapport d'intervention. Lorsqu'elle peut être corrigée immédiatement avec les moyens et fournitures prévus au BPU, la correction devra être réalisée au cours de la même intervention.

Lorsque l'anomalie ne peut être corrigée immédiatement, le titulaire devra préciser dans le rapport sa nature, ses conséquences éventuelles sur le fonctionnement du dispositif et les mesures à prendre pour permettre sa remise en état. Lorsque cette remise en état nécessite des fournitures ou une intervention non prévus au BPU, le titulaire devra établir un devis préalable soumis à l'accord de l'ONF. Aucune intervention non prévue au BPU ne pourra être réalisée sans accord écrit préalable de l'ONF matérialisé par un bon de commande, dans la limite fixée à l'article « Fournitures achetées hors BPU » du CCATP. Toute anomalie compromettant le fonctionnement d'un dispositif est signalée sans délai, avant la fin de l'intervention, au gestionnaire du site.

16.1.4 Signalisation, repérage et évacuation

Le titulaire assurera la mise en place ou le remplacement de la signalisation nécessaire aux équipements relevant du présent marché, conformément aux dispositions applicables (notamment l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail).

Il assurera également l'évacuation des extincteurs réformés ainsi que des déchets, dans le respect de la réglementation applicable. Il remet à l'établissement les justificatifs de traitement (bordereaux de suivi, attestations de traitement) lorsqu'ils sont exigés par la réglementation.

Les extincteurs malencontreusement déplacés devront être repositionnés conformément aux plans de repérage lorsqu'ils sont disponibles.

Toute anomalie relative à l'implantation, à l'accessibilité ou au repérage des équipements devra être signalée dans le rapport d'intervention.

16.1.5 Rapports d'intervention et registre de sécurité

À l'issue de chaque intervention, le titulaire remettra un rapport d'intervention sous forme informatique (document PDF et fichier tableur au format .xlsx ou .csv) exploitable par l'établissement.

À l'issue de la visite, un bon d'intervention est signé sur place par le gestionnaire du site ou son représentant. Il atteste du passage du titulaire ; il ne vaut pas admission de la prestation.

Le rapport précisera notamment :

- les sites et équipements vérifiés, avec pour chaque appareil son identification (type, marque, capacité, numéro de série, année de fabrication, localisation) ;
- la date de l'intervention ;
- les contrôles et essais réalisés ;

- l'état de chaque équipement ;
- les anomalies constatées ;
- les opérations de maintenance ou de réparation effectuées ;
- les équipements nécessitant une réparation complémentaire, une remise en état ou un remplacement ;
- les équipements absents ou déplacés ;
- les éventuelles observations ou préconisations du titulaire ;
- la date de la prochaine opération de maintenance périodique ou de requalification de chaque appareil.

Le rapport sera transmis à l'établissement dans un délai maximal d'un mois suivant l'intervention. Tout remplacement ou toute remise en état réalisé postérieurement à la vérification fait l'objet d'un rapport complémentaire.

Le titulaire renseignera également le registre de sécurité du site (ou, à défaut, le registre ou dossier de suivi des vérifications tenu par l'établissement), lors de l'intervention et en présence du gestionnaire du site.

16.1.6 Fourniture de matériels

Le titulaire assurera la fourniture des extincteurs neufs et des petites fournitures figurant au bordereau des prix unitaires (BPU). Les extincteurs neufs sont livrés contrôlés, prêts à l'emploi, installés et identifiés sur le site.

La liste du BPU n'est pas limitative quant aux fournitures susceptibles d'être nécessaires à l'exécution des prestations ; toutefois, seules les fournitures expressément prévues au BPU ou ayant fait l'objet d'un accord préalable écrit de l'établissement (bon de commande), dans la limite fixée à l'article « Fournitures achetées hors BPU » du CCATP pourront donner lieu à facturation en dehors des prestations comprises dans le forfait.

Chaque extincteur fourni ou remplacé devra être conforme aux exigences réglementaires et normatives qui lui sont applicables. Les extincteurs neufs sont conformes à la norme NF EN 3-7 et bénéficient d'une certification de conformité (marque NF ou équivalent) ; leurs caractéristiques sont précisées à l'article « Appareils » du CCATP.

Le titulaire en assurera la traçabilité dans le rapport d'intervention, en indiquant notamment sa marque, son type, sa capacité et, lorsqu'il existe, son numéro d'identification ou numéro de série.

16.1.7 Livraison

Les fournitures seront livrées franco de port aux points de livraison indiqués par l'établissement.

Les frais de transport, de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage seront à la charge du titulaire.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison incomberont au titulaire.

En cas de fourniture non conforme à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour et de remplacement seront à la charge du titulaire.

La livraison sera constatée par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conservera un exemplaire.

16.1.8 Interventions à la demande

Les interventions non périodiques (remplacement d'un extincteur percuté, dégradé, manquant ou périmé, remise en état d'un dispositif, extension ou création de site) sont réalisées à la demande de l'ONF, par bon de commande, dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la transmission du bon de commande, sauf délai différent précisé sur le bon de commande.

Le prix « déplacement supplémentaire hors tournée » du BPU (ligne F2) n'est dû que pour une intervention rémunérée au taux horaire (ligne F1) qui nécessite un déplacement distinct d'un passage de vérification. Il n'est pas dû pour la fourniture et la pose d'extincteurs neufs ou de pièces dont le prix comprend le déplacement.

Tous les cinq ans les extincteurs devront subir une maintenance additionnelle en complément de la maintenance annuelle selon leur année de fabrication ou de mise en service et les prescriptions de la norme applicable.

Opérations minimales de vérification des extincteurs :

La prestation du titulaire comprend l'ensemble des prestations normatives et notamment celles décrites ci-dessous ; celles-ci seront effectuées simultanément lors de la visite.

Les pièces non réutilisables et les résidus autres doivent être évacués par le titulaire des prestations.

Généralités

 le suivi des plans d'implantation des appareils et du listing de repérage, la formulation des remarques sur les erreurs constatées (mauvaise implantation, erreur de repérage, …)

 la recherche et la remise en place (suivant plans de repérage) des extincteurs malencontreusement déplacés

 la vérification des appareils et le nettoyage après vérification

 la rédaction d'un rapport d'intervention précisant par type d'appareil : l'état de chacun, la liste des manquants, les recharges à effectuer, les appareils à éprouver ou à remplacer suivant la réglementation en vigueur (fourni au maximum 1 mois après l'intervention)

Extincteurs à eau

 contrôle visuel de l'état extérieur et intérieur de la cuve

 contrôle visuel du système de sécurité, du percuteur, des tubes plongeurs et de la lance

 contrôle du niveau d'eau, de son altération et son remplacement éventuel

 contrôle par pesée de la charge de la cartouche de CO2 (vérification de la date de péremption)

 changement des joints / de l'opercule d'étanchéité

 graissage des pièces mobiles (tige du percuteur en particulier)

 s'assurer du bon fonctionnement de la gâchette et des autres mécanismes

 remise en place de la goupille avec fourniture plomb de sécurité / fil perlé / scellé millésime

 fourniture et remplacement des joints nécessaires

 remise en service

 renseignement de l'étiquette de vérification de l'appareil et mise en place d'une nouvelle étiquette si nécessaire

Extincteurs à poudre

 contrôle visuel de l'état extérieur et intérieur de la cuve

 contrôle visuel du système de sécurité, du percuteur, des tubes plongeurs et de la lance

 détassage de la poudre

 contrôle par pesée de la charge de la cartouche de CO2 (vérification de la date de péremption)

 changement des joints / de l'opercule d'étanchéité

 graissage des pièces mobiles (tige du percuteur en particulier)

 s'assurer du bon fonctionnement de la gâchette et des autres mécanismes

 remise en place de la goupille avec fourniture plomb de sécurité / fil perlé / scellé millésime

 fourniture et remplacement des joints nécessaires

 remise en service

 renseignement de l'étiquette de vérification de l'appareil et mise en place d'une nouvelle étiquette si nécessaire

Extincteurs CO2

 contrôle visuel de l'état extérieur de la cuve + vérification de la date de dernière requalification périodique et de l'échéance suivante

 contrôle visuel de l'état du tromblon et du flexible

 contrôle par pesée de la conformité de l'extincteur

 changement si besoin des joints d'étanchéité

 remise en service

 renseignement de l'étiquette de vérification de l'appareil et mise en place d'une nouvelle étiquette si nécessaire

16.1.9 Appareils

Le titulaire de l'accord cadre s'engage à fournir des extincteurs, des petites fournitures selon la liste du BPU. Cette liste n'est pas limitative : les principaux équipements ou pièces y sont listés.

Les appareils fournis seront des appareils neufs conformes aux normes et à la réglementation en vigueur, notamment à la norme NF EN 3-7,. Ils auront été préalablement contrôlés et seront prêts à l'emploi.

Ils devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Toute caractéristique équivalente est admise, dès lors que l'appareil est conforme à la norme NF EN 3-7 et aux performances d'extinction exigées.

 EXTINCTEURS A EAU PULVERISEE AVEC ADDITIF

Corps en tôle acier,

Large ouverture du fond supérieur facilitant ainsi le contrôle et le chargement

Revêtement anticorrosion en résine époxy polyester polymérisé au four,

Tête couvercle monobloc en alliage léger,

Levier de percussion métallique,

Ils seront équipés d'une cartouche de gaz propulseur permettant la mise en pression au moment de l'emploi,

Le flacon d'additif sera mélangé à l'eau au moment de la percussion,

Ils seront munis d'un signe extérieur visuel afin de reconnaître l'agent extincteur (couleur bleue de la poignée ou de la goupille pour les extincteurs eau pulvérisée par exemple),

Ils seront équipés d'une lance avec robinet-gâchette sur tuyau à raccord.

 EXTINCTEUR CO2

Corps en acier ou en aluminium,

Les extincteurs CO2 - 2 Kg seront des 34B minimum,

Les extincteurs CO2 - 5 Kg seront des 89 B minimum,

Ils ne seront pas équipés d'un manomètre,

Revêtement rouge anticorrosion en résine époxy,

Levier de portage et de manoeuvre métallique,

Ils seront équipés d'un robinet haute pression à ouverture instantanée utilisable, plusieurs fois sur le même foyer jusqu'à épuisement de la charge.

 EXTINCTEUR A POUDRE POLYVALENTE

Corps en tôle acier,

Large ouverture du fond supérieur facilitant ainsi le contrôle et le chargement,

Revêtement anticorrosion en résine époxy polyester polymérisé au four,

Tête couvercle monobloc en alliage léger,

Levier de percussion métallique,

Ils seront équipés d'une cartouche de gaz propulseur permettant la mise en pression au moment de l'emploi et d'une lance avec robinet-gâchette sur tuyau serti (y compris pour les extincteurs d'une petite capacité),

De même que les extincteurs à eau, un signe extérieur visuel permettra de connaître le type d'agent extincteur (ex : poignée de transport qui servira aussi à percuter la cartouche CO2.

16.1.10 Reprise des équipements et réforme

Les extincteurs réformés et les pièces non réutilisables sont repris par le titulaire, qui en devient propriétaire, sans contrepartie financière : cette reprise est comprise dans les prix du BPU.
Les équipements et déchets sont traités par une filière autorisée, dans le respect de la réglementation relative aux déchets (code de l'environnement).
Le titulaire transmettra à chaque établissement tout document prouvant ce traitement (bordereau de suivi, attestation de traitement).

16.1.11 Quantitatif

La liste des sites et l'inventaire estimatif des appareils (extincteurs par type et capacité, dispositifs de désenfumage) figurent en annexe 1 du présent CCATP. Cette liste est indicative et n'est pas exhaustive : elle ne recense pas nécessairement tous les sites de l'ONF en Bourgogne – Franche-Comté et peut évoluer.
Les quantités indiquées sont estimatives, elles n'engagent pas les divers établissements. Elles servent de base au détail quantitatif estimatif (DQE) utilisé pour comparer les offres.

16.1.12 Réunions périodiques

Des réunions périodiques de suivi d'exploitation pourront être organisées entre la personne responsable de l'établissement concerné et le représentant du titulaire. La périodicité de ces réunions sera décidée d'un commun accord entre les parties.

16.2. Obligations du prestataire

Pour l'exécution des prestations du marché, le prestataire devra se conformer aux prescriptions du présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières, et des consignes éditées par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra satisfaire aux obligations suivantes, ou toutes autres obligations en vigueur au cours de toute la durée du marché.

Le titulaire devra respecter strictement toute réglementation propre à sa profession.

Le titulaire engage sa responsabilité, il devra souscrire une assurance de responsabilité civile (exploitation et professionnelle) couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant résulter de ses interventions ; l'attestation en cours de validité est remise à l'ONF sur demande.

Le titulaire veillera à ce que les interventions soient effectuées sans retard et dans le délai convenu avec le pouvoir adjudicateur.

La prestation sera exécutée sous l'entière responsabilité du prestataire, titulaire du marché.

Les agents devront avoir des tenues correctes, propres et en nombre suffisant. Ils auront l'obligation d'une tenue vestimentaire identifiable (insigne de la société)

Pendant toute la durée du marché, le titulaire du marché est seul responsable du bon déroulement de la prestation.

Les interventions de maintenance préventive seront à planifier avec le pouvoir adjudicateur. Les dates de maintenance devront être programmées au minimum un mois avant le début des interventions.

Compte tenu de l'activité du pouvoir adjudicateur, si des coupures de courant doivent avoir lieu, les essais devront être effectués selon des horaires précis selon les contraintes de fonctionnement de l'établissement et après accord du gestionnaire de site.

Le titulaire est une entreprise extérieure intervenant dans les locaux de l'ONF : avant la première intervention sur chaque site, une inspection commune préalable est réalisée avec le gestionnaire du site, et un plan de prévention ou un protocole de sécurité est établi lorsque la réglementation l'exige (articles R.4511-1 et suivants du code du travail). Le titulaire se présente au gestionnaire du site à son arrivée, respecte les consignes du site et signale toute mise hors service temporaire d'un équipement de sécurité, qu'il limite au temps strictement nécessaire.

16.3. Confidentialité

Le titulaire du marché est astreint à une obligation de confidentialité.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel ou ses sous-traitants, c'est à dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le pouvoir adjudicateur et utilisés par le titulaire à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées

16.4. Modification du marché

Modifications en cours d'exécution du marché :

16.4.1 Création et déménagement de sites

Les créations, fermetures et déménagements de sites, ainsi que les variations du nombre d'appareils, sont pris en compte par bons de commande aux prix du BPU, sans modification du marché, dès lors que les types d'appareils concernés figurent au BPU.

Lorsque ces évolutions concernent des appareils ou prestations non prévus au BPU, le présent marché est susceptible d'être modifié afin d'acter ces évolutions.

Lors de cette modification, seront engagées des négociations avec le titulaire en vue d'établir de nouvelles pièces financières. Ces dernières se substitueront de plein droit aux pièces financières d'origine.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans pénalité le site concerné en cas d'échec des négociations dans un délai de 3 mois à compter de la fin des négociations se solvant par un échec.

16.4.2 Evolution législative et/ ou réglementaire

Toute évolution législative et/ ou réglementaire des normes applicables dans le cadre de ce marché ne saura être considérée comme une modification substantielle de celui-ci.
En cas de modification entraînant une répercussion sur les prix établis, les pièces financières des marchés seront automatiquement substituées sans donner lieu à la formalisation d'un quelconque avenant au marché.

A l'occasion de ces évolutions, seront engagées des négociations avec le titulaire du lot concerné en vue d'établir de nouvelles pièces financières. Ces dernières se substitueront de plein droit aux pièces financières d'origine.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans pénalité le ou les lot(s) pour lesquels les négociations auraient échoué. Les lots seront résiliés 3 mois à compter de la fin des négociations se solvant par un échec.

16.4.3 Autres modifications

Toutes autres modifications de marché sera réalisée conformément au code de la commande publique.
En tout état de cause, les modifications de prestations (ajout, substitution, suppression) ne pourront pas à la hausse conduire à une modification de plus de 10% du montant total du marché correspondant à la période concernée.

16.4.4 Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d'une remise sur catalogue

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l'objet du marché.
Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total des achats réalisés par l'établissement pour le marché considéré.
Ces références bénéficient de la remise sur tarif catalogue proposée par le candidat au BPU (ligne « remise sur tarif catalogue »).

16.4.5 Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le titulaire peut faire bénéficier le pouvoir adjudicateur d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions du marché. Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau de Prix Unitaire.
Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au pouvoir adjudicateur ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, leur entrée en vigueur ne nécessite pas de modification du contrat.

16.5. Délais de réalisation des prestations

16.5.1. Délais de base

L'ensemble des délais court à compter de la date et heure de transmission du bon de commande (transmission électronique ou papier).

16.5.2. Délai maximal d'intervention

Pour la maintenance préventive, l'intervention aura lieu selon un planning établi au minimum 1 mois avant le début des interventions. L'intervention devra respecter les dates et heure indiquées sur le planning prévisionnel. Le délai maximal entre l'émission du bon de commande et la réalisation sera de 3 mois. Pour les interventions à la demande (article 16.1.8), le délai est de 15 jours ouvrés à compter de la transmission du bon de commande, sauf délai différent indiqué sur le bon de commande.

16.5.3. Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions du C.C.A.G.-FCS sont applicables uniquement dans les cas de difficultés d'approvisionnement de pièces détachées très spécifiques.

17. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations faisant l'objet du marché public sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché public. Pour les prestations de vérification, l'admission est prononcée par le gestionnaire du site (ou son représentant) au vu du rapport d'intervention, dans un délai de 15 jours à compter de sa réception ; elle conditionne la facturation.

17.1. Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison.

Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande, le représentant de l'établissement met le titulaire en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins.

Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le titulaire s'engage à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 heures. Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le titulaire s'engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

17.2. Vérifications qualitatives

Le représentant de l'établissement dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative. Les produits livrés doivent correspondre au bon de commande. En cas d'inadéquation, la livraison de produits conformes est demandée. Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part du représentant de l'établissement dans le délai de 15 jours, les articles sont considérés comme admis. Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.

Nonobstant, la décision d'admission est prise sous réserve des vices cachés.

17.3 Décision après vérification

Pour donner suite aux vérifications des livraisons et des prestations, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG par le représentant de l'établissement.

17.4. Admission et transfert de propriété

Dans tous les cas, la décision d'admission des produits entraine le transfert de propriété. Si la remise des produits au pouvoir adjudicateur est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

17.5. Garantie des prestations et maintenance

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.
Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire à compter de la date d'admission des prestations.

Si les points précédents ne font mention d'aucune réserve, la garantie contractuelle du titulaire prendra effet à la date indiquée sur le procès-verbal portant admission. Tous ces points sont validés sur le procès-verbal d'admission et de mise en service.

Au cours de la période de garantie, l'opérateur économique sera tenu d'établir un compte-rendu pour chaque intervention. La garantie ne s'appliquera pas en cas de dysfonctionnements, pannes ou détériorations non imputables au fonctionnement normal ou à une utilisation normale des matériels, ni après réparation par des personnes non habilitées par le titulaire.

17.6. Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que la prestation, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peut néanmoins être reçue en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.
Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

18. PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues au CCAG-FCS et aux stipulations du présent article.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

18.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfactions et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenus sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de défaillance du prestataire retenu ou si celui-ci ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Particulières ou s'il les remplit de façon inexacte et incomplète, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit soit de pourvoir à l'exécution du service aux frais et risques du titulaire du marché dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS, soit de prononcer la résiliation du marché conformément au dit CCAG.

En cas d'absence de prestation, le pouvoir adjudicateur fera appel à un autre prestataire. La différence de prix incombera au prestataire défaillant. Cette différence viendra en déduction d'une facture ou constituera un avoir.

18.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

18.3. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

18.4. Montant des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le non-respect des délais assignés pour l'exécution des prestations donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de :

• Non-respect du planning d'intervention : 100,00 €-HT par absence

• Retard dans la fourniture de documents demandés : 20,00 €-HT par jour calendaire de retard

• Non mise à jour ou remise de documents : 100,00 €-HT par semaine de retard

• Retard dans le remplacement d'un extincteur défectueux au-delà du délai prévu à l'article 16.1.2 : 15,00 €-HT par jour calendaire et par appareil

• Dépassement du délai d'intervention à la demande (article 16.1.8) : 30,00 €-HT par jour ouvré de retard

L'application des pénalités peut avoir lieu sans mise en demeure préalable, sur le constat d'une inexécution notifiée au titulaire. Le titulaire peut ensuite contester cette décision selon les procédures prévues par le CCAG-FCS.

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le représentant de l'établissement ou en cas de manquement à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, les pénalités sont nettes et seront dues dès le premier euro.

Article dérogeant au CCAG.

FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle (épidémie, intempéries, restrictions imposées par les autorités, etc.), les parties conviennent par écrit d'un report des interventions concernées dans les conditions du CCAG-FCS. Le titulaire informe l'ONF sans délai et propose un plan de rattrapage. Aucune pénalité n'est appliquée pour la période concernée.

18.5. Caractère non libératoire des pénalités

Les pénalités prévues au présent marché ne sont pas libératoires. De fait, leur paiement par le titulaire n'est pas de nature à le délier de ses obligations contractuelles.

En outre, les pénalités prévues au présent marché sont prononcées sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le titulaire pourrait être tenu par ailleurs à raison notamment de la mise en oeuvre de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

En tant que sanctions contractuelles elles sont exclusivement stipulées en vue de contraindre le titulaire à exécuter ses obligations conformément aux attentes du pouvoir adjudicateur dans les délais et selon les conditions du présent marché ; elles n'ont ainsi pas pour objet de réparer les préjudices qui seraient éventuellement subis par le pouvoir adjudicateur à raison et en conséquence du manquement contractuel qu'elles ont pour but de prévenir.

Les pénalités sont exigibles du seul fait générateur du manquement contractuel qu'elles visent à prévenir, sans que le pouvoir adjudicateur ait à apporter la preuve de l'existence, même future, d'un préjudice certain. Le montant des pénalités tel qu'il est fixé dans les pièces contractuelles ne constitue en aucun cas l'estimation anticipée et forfaitaire d'une indemnité que le pouvoir adjudicateur aurait par avance acceptée de recevoir en compensation définitive d'un préjudice lié au manquement du titulaire à ses obligations.

19. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

19.1. Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.
Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, l'accord-cadre est résilié aux torts du titulaire.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article dérogeant au CCAG

19.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.
Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

20. DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

21. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

21.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

21.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.
Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

21.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

21.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

22. ARTICLES EN DEROGATION AU CCAG

Articles 14 (pénalités), 14.1.3 (seuil d'application des pénalités) et 42 (résiliation pour motif d'intérêt général) du CCAG-FCS.

ANNEXE 1 – LISTE INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE DES SITES ET INVENTAIRE ESTIMATIF DES APPAREILS (document d'information, non contractuel)

La liste détaillée des sites (dénomination, adresse, nombre d'appareils par type et capacité, nombre de trappes et d'exutoires de désenfumage) est fournie dans l'onglet « Liste sites » du classeur Excel « Annexe 1 – AE_BPU-DQE », joint au dossier de consultation. Ce classeur constitue l'annexe 1 au présent CCATP (onglet « Liste sites ») et l'annexe 1 à l'acte d'engagement (onglets « Lot 1 » et « Lot 2 »).

Cette liste est indicative et n'est pas exhaustive. Elle recense les sites connus à la date de la consultation ; elle peut évoluer en cours d'exécution (créations, fermetures, déménagements, variation du nombre d'appareils) et des sites non listés pourront être ajoutés par bon de commande aux prix du BPU (article 16.4.1). Les quantités sont estimatives : elles n'engagent pas l'ONF.

Récapitulatif par lot, à la date de la consultation :

Lot	Territoire	Sites	Extincteurs eau + additif	Extincteurs poudre	Extincteurs CO_2	Total extincteurs	Trappes et exutoires
Lot 1	Franche-Comté (25, 39, 70, 90)	40	88	64	52	204	5
Lot 2	Bourgogne (21, 58, 71, 89)	19	31	34	21	86	0
Total		59	119	98	73	290	5